

A.P. 14/2023

Interdisant le stationnement des Poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur les voiries de la Z.A.E.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- VU la demande de la Commune de Magny en Vexin et de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine;

CONSIDERANT les difficultés de circulation dans les Z.A.E de Magny-en-Vexin suite aux stationnements de véhicules Poids Lourds,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement dans les Z.A.E à Magny-en-Vexin pour les Poids Lourds supérieurs à 3,5 tonnes est réglementé à compter du 01/02/2023. Le stationnement est interdit :

- Du lundi au vendredi de 19h00 à 8h00,
- Le week-end et jours fériés toute la journée,
- ARTICLE 2 : Sont concernés par ce présent arrêté la Zone Artisanale Economique de la Demi-lune à savoir les rues, Gutenberg, Ampère, Montgolfier, Galilée, la Zone Artisanale Economique du Bois d'Arthieul, la Zone Artisanale des Aulnaies, l'impasse des Aulnaies. La Zone Artisanale des Aulnaies à savoir l'impasse de l'Aubette et la rue des Aulnaies, la Zone Artisanale du bois d'Arthieul.
- ARTICLE 3: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Magny en Vexin

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire de Magny-en-Vexin, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Magny-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Magny-en-Vexin et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le :31/01/2023 Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la C.C.V.V.S.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie
- Smirtom

- Transdev
Mairie de Magny-en-Vexin 20, rue de Crosne B.P. 50021 Tél.: 01.34.67.03.28 e-mail: mairie@magny-en-vexin.fr

dur extrait conforme

Ľuc Puech ďAlissag

ait à Magny en-Vexin, le 24 janvier 2023